



PREFECTURE des LANDES
ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 319
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014
CONCERNANT
UN PROJET DE DEFRICHEMENT ET DE MISE EN CULTURE AVEC IRRIGATION SUR
LA COMMUNE DE TRENSACQ

Le préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;**
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;**
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, approuvé le 13 février 2013 ;**
- Vu la demande présentée par Monsieur LARRERE Sylvain, sis 2430 ROUTE DE DOUC 40410 LIPOSTHEY en vue d'obtenir l'autorisation unique pour un projet de défrichage et mise en culture avec irrigation sur la commune de TRENSACQ pour une surface de 65ha 88a 16ca;**
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 mars 2016 ;**
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;**
- Vu l'étude d'impact jointe à la demande en date de mars 2016 ;**
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mars 2017 ;**
- Vu le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 23 mars 2017 ;**
- Vu la réponse au procès verbal de reconnaissance en date du 4 avril 2017 ;**
- Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau SAGE Leyre en date du 12 avril 2017 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/79 en date du 24 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 30 août 2017 et le 02 octobre 2017 ;**
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30/10/2017 ;**
- Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 mai 2018**
- Vu le courrier en date du 15 mai 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;**
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 mai 2018 ;**

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la parcelle section **D n° 56** est incluse dans une demande d'aides aux travaux de nettoyage (CHA10D040000936 – décision juridique n° 2010-1618 du 16 décembre 2010) et à la reconstitution (RAQU080417DT0400773 – décision juridique n° 2017-17085 du 8 novembre 2017) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009.

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la parcelle section **C n° 212** est incluse dans une demande d'aides aux travaux de nettoyage (CHA10D040000630 – décision juridique n°2010-1314 du 13 avril 2010) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009,

Considérant qu'en conséquence la conservation des bois est reconnue nécessaire à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers, en application de l'article L341-5 alinéa 7 du code forestier,

Considérant la présence de la Fauvette pitchou, espèce protégée et de son habitat sur les parcelles section **D n° 59p** et section **C 211p**, et qu'à ce titre la conservation sur le terrain de réserves boisées limitera les effets du défrichement sur les rôles définis à l'alinéa 8 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) de l'article L341-5 du code forestier en application de l'article L341-6 du code forestier,

Considérant la présence à proximité immédiate de vastes étendues agricoles nécessitant l'exécution de travaux de génie biologique devant être réalisés pour remplir les rôles définis à l'alinéa 2 (défense du sol contre les érosions) et 8 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) de l'article L341-5 du code forestier en application de l'alinéa 3 de l'article L341-6 du code forestier,

Considérant que la végétation en bordure du cours d'eau participe :

- à la préservation de la qualité des eaux grâce au rôle de filtration de son système racinaire et qu'ainsi elle contribue à la bonne qualité écologique des cours d'eaux,
- à la préservation des espèces végétales (habitat potentiel des Rossolis, espèces protégées) et animales (Amphibiens, Odonates) qui y trouvent un lieu de reproduction, d'alimentation ou de repos,
- au maintien d'un corridor écologique pour la petite faune,

et qu'à ce titre leur conservation est reconnue nécessaire à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (alinéa 3 de l'article L.341-5 du code forestier) et à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier).

Considérant le rôle économique et environnemental de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

Considérant qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher, et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L 341-6 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur LARRERE Sylvain résident à 2430, Route de Douc 40410 LIPOSTHEY est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants du code forestier ;

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	11D1120
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (D)	Déclaration	11D1110

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de TRENSACQ :

Les ouvrages de prélèvement (forage):

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Profondeur de l'ouvrage en m	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
42 244	400 902	6 355 220	TRENSACQ	20	AU GI	D 59
42 245	400 785	6 355 326	TRENSACQ	20	AU GI	D 59
42 246	401 118	6 355 631	TRENSACQ	20	AU GI	C 213

Les caractéristiques du prélèvement :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à un prélèvement d'eau entre le 1^{er} mai et le 31 octobre dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Volume maximum de prélèvement autorisé : **179 750 m³/an** ;
- Débit maximum instantané autorisé : **150 m³/h** ;
- Surface maximale irrigable : **49,93 ha** .

Le bénéficiaire s'est engagé à ne pas réaliser de travaux de drainage mis à part l'entretien courant du réseau de fossés existants.

L'entretien des fossés ne modifiera pas le profil en long mais consistera à maintenir de bonnes conditions d'écoulement.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 2 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1^{er} octobre au 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

- Transmettre au service chargé de la police de l'eau les caractéristiques techniques des dispositifs d'irrigation mis en place, un plan de localisation, les surfaces couvertes par chaque dispositif avant la première mise en service du dispositif d'irrigation ;
- Mettre en place un suivi des volumes prélevés par l'installation d'un compteur volumétrique, sans possibilité de remise à zéro ou sur justification tout système équivalent validé par le service chargé

de la police de l'eau et l'agence de l'eau Adour-Garonne, et la tenue d'un registre de prélèvement mensuel et annuel ;

- de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre), les index des compteurs, les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- de conserver le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la police de l'eau ou à toute autre personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage ;
- transmettre au service chargé de la police de l'eau la copie du registre sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.
- Transmettre à La Commission Locale de l'Eau du Sage « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » les éléments suivants :
 - ✓ Établir un suivi adapté du cuivre sur le ruisseau du Chouly avant et après les périodes d'épandages et éventuellement sur la nappe des sables (Amont / Aval) ;
 - ✓ Établir un bilan annuel quantitatif des prélèvements en nappe

et respecter l'itinéraire technique présenté.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 1 : Est refusé le défrichement de **8ha 09a 85ca** sur parcelles section D n° **56p** et section C n° **212p** ayant bénéficié d'aides publiques afin de maintenir les rôles définis à l'alinéa 7 de l'article L341-5 du code forestier en application de l'article L341-6 du code forestier conformément à l'annexe 1.

Article 2 : Est autorisé le défrichement de **51ha 59a 61ca** de parcelles de bois situées à TRENSACQ, dont les références cadastrales sont les suivantes conformément à l'annexe 1 :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
TRENSACQ	C	211	18,5440	15,0270
		46	0,7710	0,6800
	D	47	2,1230	2,1230
		48	1,7130	1,6000
		49	2,4220	2,4220
		50	0,7520	0,7520
		59	19,6590	17,5230
		194	1,3257	0,9805
		197	7,6418	7,6418
		201	0,2457	0,2457
		203	0,4711	0,4711
		205	2,1300	2,1300

conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM des Landes.

Article 10 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 11 - La présente autorisation est subordonnée à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et notamment les mesures proposées en faveur de la Fauvette pitchou, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 12 - Le pétitionnaire s'engage à remettre en état les pistes DFCl « si la dégradation était le fait de son activité » ou d'en cesser l'utilisation.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Publication et information des tiers

En application du 2^o du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des LANDES et à la mairie de TRENSACQ pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des LANDES ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 2 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis aux alinéas 3 (existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux) et 8 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) de l'article L 341-5 du code forestier en application de l'art. L 341-6 du code forestier sur les parcelles section C n° 211p et section D n° 46p, 48p, 59p et 194p soit 2ha 89a 70ca correspondant à la protection du ruisseau de Chouly sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre du ruisseau conformément à l'annexe 1.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) de l'article L 341-5 du Code Forestier en application de l'art. L 341-6 du Code Forestier sur les parcelles section C n° 211p et section D n° 59p conformément à l'annexe 1 soit 3ha 29a 00ca au titre de la protection de l'habitat de la Fauvette Pitchou.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'implantation d'une double haie de 8 mètres de large composée d'essences locales sur les parcelles section C n° 211p et D n° 50p, 59p, 194p, 197p, 201p, 203p et 205p soit 1ha 66a 42ca conformément à l'annexe 1 et conformément à l'alinéa 3 de l'article L341-6 du code forestier pour remplir les rôles définis à l'alinéa 2 (défense du sol contre les érosions) et 8 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) de l'article L341-5 du code forestier.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur pour une surface correspondant à la surface autorisée à laquelle sera soustraite la surface consacrée à la double haie, assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 2, soit une surface de compensation :

$$(51ha 59a 61ca - 1ha 66a 42ca) \times 2 = 99ha 86a 38ca.$$

Article 7 – Le demandeur peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 6 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 6, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (surface défrichée X coefficient – surface compensée) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

* coefficient = 2 (rôle économique fort).

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 369 496,06 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

Article 8 – Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM des Landes dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le demandeur choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 7, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée à l'article 7.

Article 9 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 369 496,06 € (3 700€/ha x 99ha 86a 38ca) sera mise en recouvrement dans les

inconvenients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de TRENSACQ,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AQUITAINE

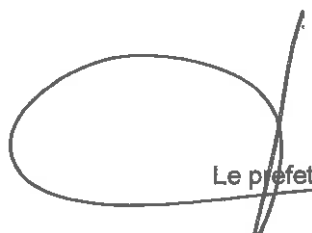
Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des LANDES,

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive des LANDES,

Le chef de service départemental de l'office national des forêts des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

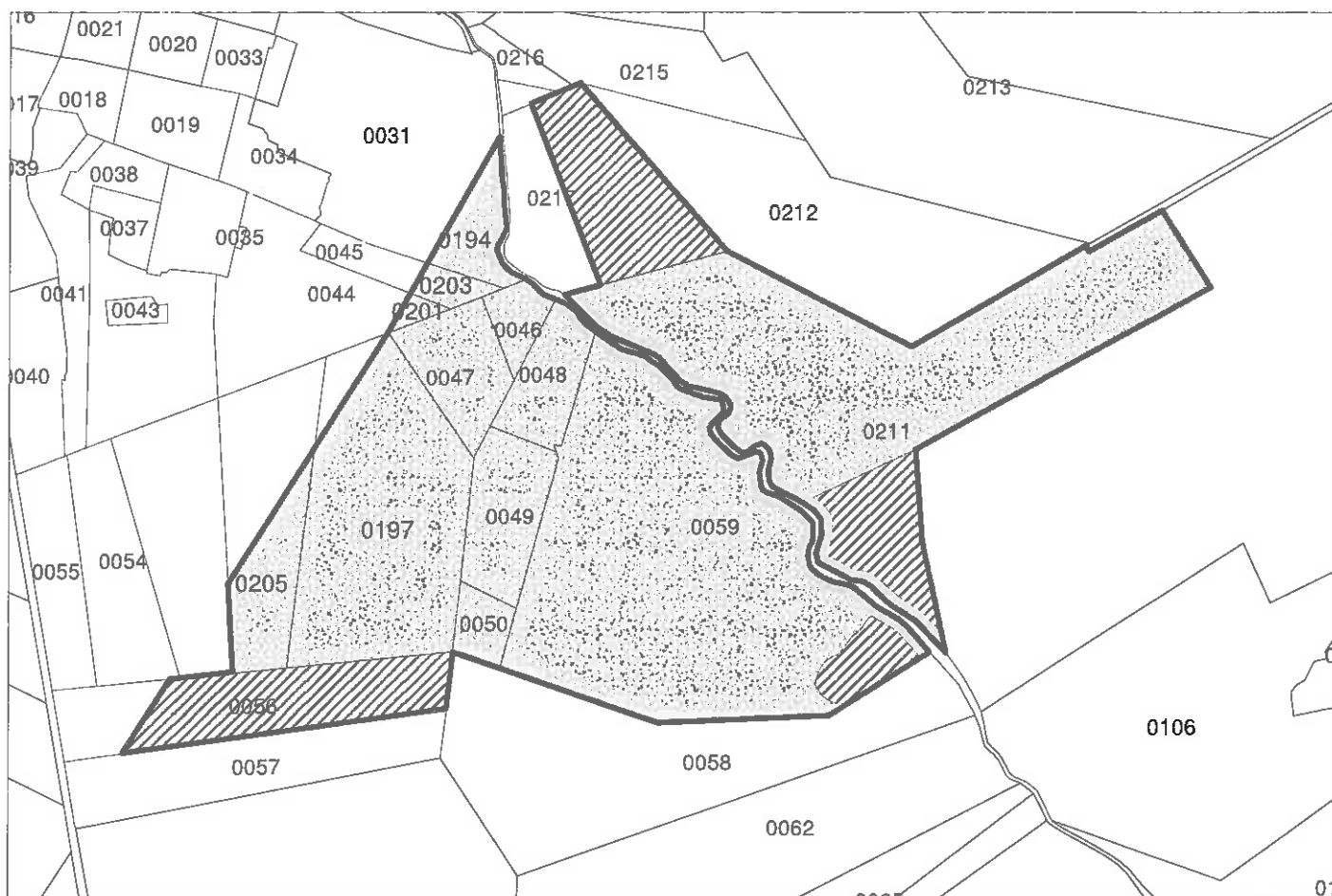
à Mont-de-Marsan, le **15 JUIN 2018**


Le préfet des LANDES
FREDERIC PERISSAT

PJ : annexes



Annexe 1 à l'arrêté n°2018-319



Parcelles demandées au défrichement : section C n° 211 et 212p et section D n° 46, 47, 48, 49, 50, 56p, 59, 194p, 197, 201, 203 et 205 pour une surface de 65ha 88a 16ca



Parcelles refusées au défrichement : section C n° 212p et section D n° 56p pour une surface de 8ha 09a 85ca



Mise en réserve boisée de 15 mètres de large de part et d'autre du ruisseau de Chouly sur les parcelles section C n° 211p et section D n° 46p, 48p, 59p et 194p pour une surface de 2ha 89a 70ca



Mise en réserve boisée de l'habitat de la Fauvette pitcou sur les parcelles section C n° 211p et section D n° 59p pour une surface de 3ha 29a 00ca



Surface concernée par l'implantation d'une double haie de 8 mètres de large sur les parcelles section C n° 211p et section D n° 50p, 59p, 194p, 197p, 201p, 203p et 205p pour une surface de 1ha 66a 42ca



Parcelles autorisées au défrichement : section C n° 211p et section D n° 46p, 47, 48p, 49, 50, 59p, 194p, 197, 201, 203 et 205 pour une surface de 51ha 59a 61ca

Sommaire

_Toc479691343

TABLE DES ILLUSTRATIONS	3
I. PRÉAMBULE	4
II. LES CONCLUSIONS DU PROCÈS VERBAL DE LA VISITE DE RECONNAISSANCE DE TERRAIN.....	4
III. LA PRÉSENCE DE LA FAUVETTE PITCHOU SIGNALÉE SUR LA PARTIE CENTRALE DU PROJET DANS LE PROCÈS VERBAL DE RECONNAISSANCE.....	4
IV. LES MESURES EN FAVEUR DE LA FAUVETTE PITCHOU.....	4
IV. 1. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en faveur de la Fauvette pitchou.....	5
IV. 1. 1. Introduction.....	5
IV. 1. 2. Mesure n°1 : Une gestion conventionnée de boisements compensatoire en faveur de la Fauvette.....	6
IV. 1. 3. Localisation et nature des boisements compensateurs dans le cadre du défrichement.....	8
IV. 1. 4. Mesure n°2 : Une gestion favorable à l'espèce des surfaces non couvertes par les futurs pivots agricoles.....	10
IV. 2. Conclusion.....	10

Table des illustrations

<u>Liste des tableaux</u>	
Tableau 1 : Les surfaces concernées dans les boisements compensateurs.....	5
Tableau 2 : Nature et localisation des parcelles de compensation forestière.....	9
Tableau 3 : Récapitulatif des surfaces en faveur de la Fauvette pitchou	10
<u>Liste des figures</u>	
Figure 1 : Cycle forestier et habitat favorable à l'Engoulevent et la Fauvette pitchou.....	6
<u>Liste des cartographies</u>	
Carte 1 – Les mesures d'évitement et de réduction mises en oeuvre dans le cadre du projet de M. S. LARRERE.....	5
Carte 2: Cartographie des habitats naturels.....	5

I. Préambule

La présente note a pour objectif de répondre aux réserves formulées par l'Etat dans son courrier (n° 2016-038) en date du 29 mars 2017 et fournir aux services instructeurs l'ensemble des informations relatives à la prise en

compte de la Fauvette Pitchou dans le cadre du projet de défrichement sous la forme de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ce document s'attache ainsi à préciser la nature, la localisation et la nature des parcelles de compensation forestière qui bénéficieront d'une mise en gestion favorable à la Fauvette Pitchou.

En complément, il indique la gestion qui sera mise en place à hauteur des surfaces non couvertes par les futurs pivots agricoles.

II. Les conclusions du procès verbal de la visite de reconnaissance de terrain

Le procès-verbal annexé au courrier de la DDTM en date du 29 mars 2017 concernant la visite de reconnaissance des terrains réalisée le 14 juin 2016 en présence de Messieurs Pascal MULLER, Serge NINOSQUE et Laurent DUROU de la DDTM des Landes fait état de la présence de la Fauvette Pitchou sur les parcelles D59 et C211 : « le secteur principal : D59, C211 est parcouru par la Fauvette Pitchou »

L'espèce n'est pas apparue nicheuse lors des prospections de terrain exposées dans l'étude d'impact. Les milieux présents ne permettent pas une forte biodiversité avifaunistique. 12 espèces d'Oiseaux ont été identifiées dont 8 protégées au niveau national et 1 inscrite en annexe I de la Directive oiseaux : la Fauvette pitchou.

L'état dans son courrier en date du 29 mars 2017 déclare ne pas s'opposer au défrichement sous la réserve suivante concernant la Fauvette Pitchou :

« la proposition de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les habitats à Fauvette Pitchou identifiés »

C'est donc l'objet de la présente note.

III. La présence de la Fauvette pitchou signalée sur la partie centrale du projet dans le procès verbal de reconnaissance

Le procès-verbal annexé au courrier de la DDTM en date du mars 2017 concernant la visite de reconnaissance des terrains réalisée le 14 juin 2016 en présence de Messieurs Pascal MULLER, Serge NINOSQUE et Laurent DUROU de la DDTM des Landes fait état de :

- De sols remaniés sur la majeure partie du projet conformément à l'état initial présenté dans l'étude d'impact
- De l'absence de reprise de végétation
- De la Fauvette pitchou qui parcourt le secteur, principalement sur les parcelles D59 à C211

La Fauvette pitchou est caractéristique des milieux buissonnants, souvent thermophiles, en particulier des landes à ajoncs, dont elle se sert comme poste de chant et lieu de reproduction. Dans le massif des Landes de Gascogne, cette espèce est très commune. Elle se retrouve fréquemment sur les coupes forestières où subsiste de la végétation ligneuse basse.

Ainsi, la présence de l'habitat d'espèce « **fauvette pitchou** » n'a pu être relevée sur le site, en dehors des surfaces de Landes à Bruyères et Ajoncs (CCB : 31.23 | EUR28 : 4030) signalées dans l'étude d'impact (page 75 de l'étude d'impact).

Landes à Bruyères et Ajoncs (CCB : 31.23 | EUR28 : 4030)
Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire, au sens de la Directive Habitat. Ces landes se développent sur des sols podzoliques, acides, de faible profondeur. Il s'agit de landes rasées à moyennes (60 à 70 cm), sauf dans les stades pré-forestiers dominés par la Bruyère à balais. Ces communautés sont dominées par des charméphytes souvent associés à une strate bryolichénique importante (indice de non-perturbation et de grande stabilité) et parfois par des hémicryptophytes graminéennes (Molinie bleu, Agrostis des chiens, Avoine de Thore). Les espèces caractéristiques sont des Ericacées : Bruyère cendrée (*Erica cinerea* L.), Callune (*Calluna vulgaris* L.), la Brande (*Erica scoparia* L.) associées à l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus* L.) et l'Ajonc nain (*Ulex minor* L.). La Fauvette aigle (*Pteridium aquilinum* (L.) Huhn) marque un faciès caractéristique d'une dégradation en cours ou potentielle. Ces landes ont fortement régressé par intensification des pratiques sylvicoles. Elles abritent des communautés végétales et animales à faible richesse spécifique mais contenant des espèces à haute valeur patrimoniale, notamment pour l'avifaune (Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe,...).

Sur le site, ce type de lande est présent sur la partie Sud, en tant que Landes ou en sous-étage de plantation de Pins maritimes (*Pinus pinaster* Aiton).

Plusieurs individus chanteurs avaient été identifiés lors des inventaires de terrain. Cette espèce est identifiée comme nicheuse sur la partie Sud –Est de l'aire d'étude dans les jeunes plantations de pins, hors emprise projet.

IV. Les mesures en faveur de la Fauvette pitchou

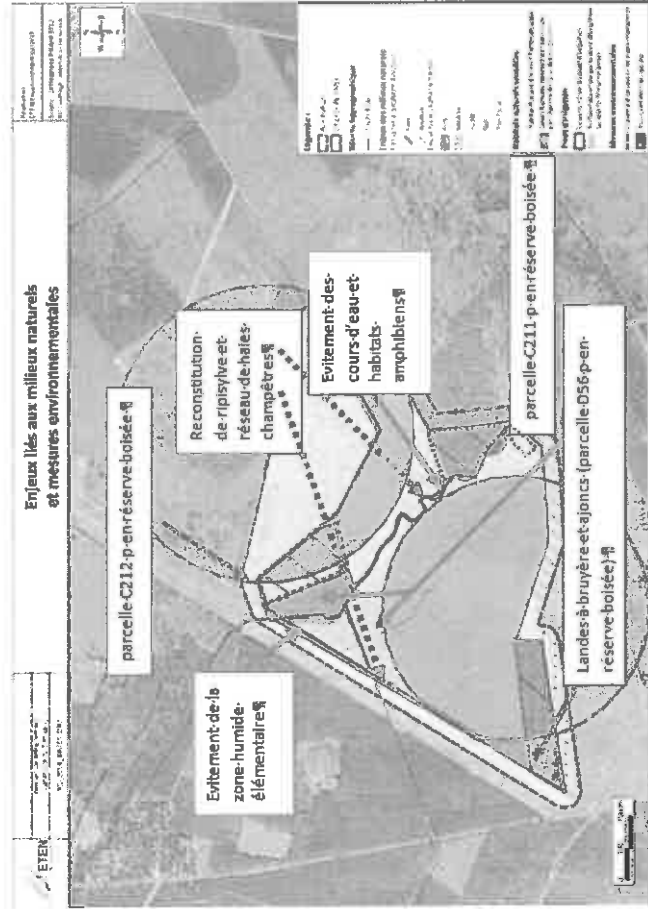
L'évitement de la zone à bruyères et ajoncs a été retenu dans le cadre du projet.

En mesures de réduction :

- Le phasage des travaux de défrichement qui aura lieu entre le 1er octobre et le 1er mars soit en dehors des périodes de reproduction pour éviter tout risque de destruction d'individus et de nids éventuellement installés,
- Un réseau de haies champêtres sera implanté (2 570 ml),
- Les « délaissés » des pivots seront conduits selon des mesures de gestion et d'entretien propices à la Fauvette Pitchou (et ainsi à divers cortèges avifaunistique et d'insectes),
- Un chantier adapté à la sensibilité du site,

En mesure d'accompagnement est prévu :

- La reconstitution de la ripisylve impactée par la récolte des pins ou inexistante (2 240 ml),
- La reconexion des corridors biologiques : mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau et fossés (en sus des haies et ripisylves)
- La mise en place d'abris à insectes,
- L'accueil de ruches.
- La mise en œuvre d'une gestion sylvicole adaptée à la Fauvette pitchou au sein des boisements compensateurs au défrichement



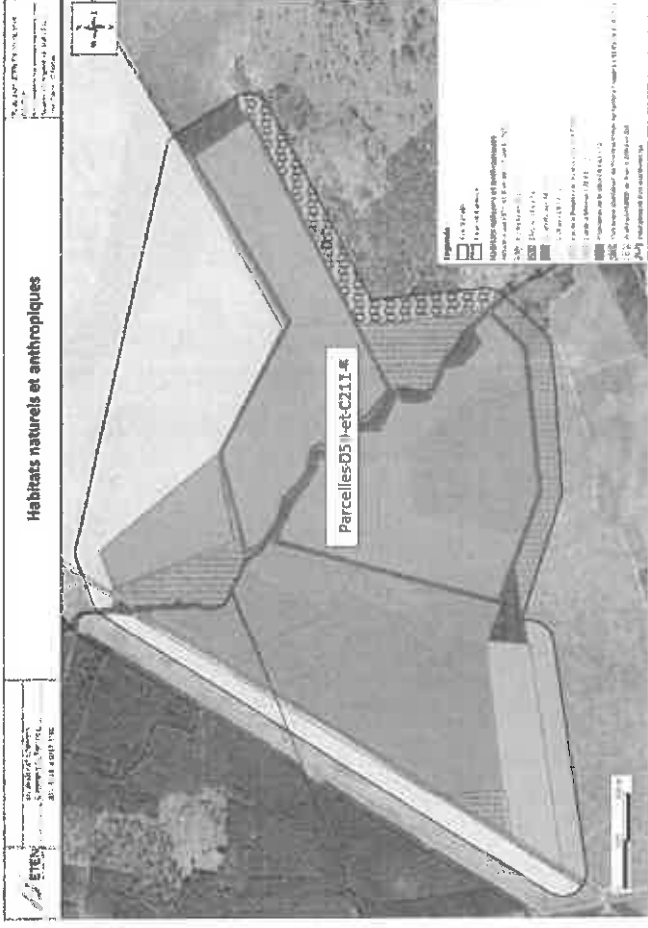
Carte 1 – Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le cadre du projet de M. S. LARRERE

En complément le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement en faveur de la Fauvette Pitchou sur les boisements compensateurs détaillés ci-après.

1.1. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en faveur de la Fauvette pitchou

1.1.1. Introduction

L'emprise du défrichement couvre 39 ha (parcelles D59 et C211 détournées en violet dans la cartographie ci-dessous) signalés comme parcourus par la Fauvette Pitchou dans le PV de reconnaissance réalisé par la DDTM des Landes.



Carte 2: Cartographie des habitats naturels

Dans un souci d'exemplarité environnementale, bien que l'habitat d'espèce n'ait pas été identifié sur site, des surfaces d'habitats adéquates permettant la recréation et/ou la préservation d'habitats favorables à la Fauvette Pitchou sont projetées par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage met en place deux types de mesures spécifiques à la Fauvette Pitchou :

- M.1 : Une gestion conventionnée des boisements compensateur en faveur de la Fauvette pitchou ;
- M.2 : La mise en place de mesures de gestion sur les délaissés de pivot favorables à la Fauvette Pitchou.

Tableau 1 : Les surfaces concernées dans les boisements compensateurs:

Espaces	Surface fréquentée par la Fauvette Pitchou (Ha) (cf PV de reconnaissance)	Surface des boisements compensateurs qui seront conduits selon un itinéraire favorable à la Fauvette Pitchou (Ha)	Ratio
Fauvette pitchou	39 Ha	115 Ha	2,95

I.1.2. Mesure n°1 : Une gestion conventionnée de boisements compensatoire en faveur de la Fauvette

Les parcelles boisées de Pins maritimes sont favorables à la Fauvette pitchou en début et en fin du cycle forestier, soit de 0 à 5 ans et de 25 ans jusqu'à l'abattage de la parcelle (entre 35 et 55 ans). Dans un cycle sylvicole conventionnel, les parcelles âgées de 5 à 25 ans sont défavorables à cette espèce compte tenu de la fermeture trop importante du milieu (cf. Figure 1 ci-dessous).

Un itinéraire de gestion approprié permet de maintenir des conditions favorables à la Fauvette pitchou dans les futaies de 5 à 25 ans. Le tableau page suivante présente un itinéraire technique favorable à la présence et au développement de la Fauvette pitchou sur l'ensemble du cycle sylvicole du Pin maritime.

Le maître d'ouvrage a donc fait le choix d'adopter cet itinéraire technique sur les parcelles de compensation du défrichement. Ainsi, les reboisements effectués dans le cadre de cette compensation permettront de créer un habitat favorable pour la Fauvette pitchou sur l'ensemble de leur cycle sylvicole.

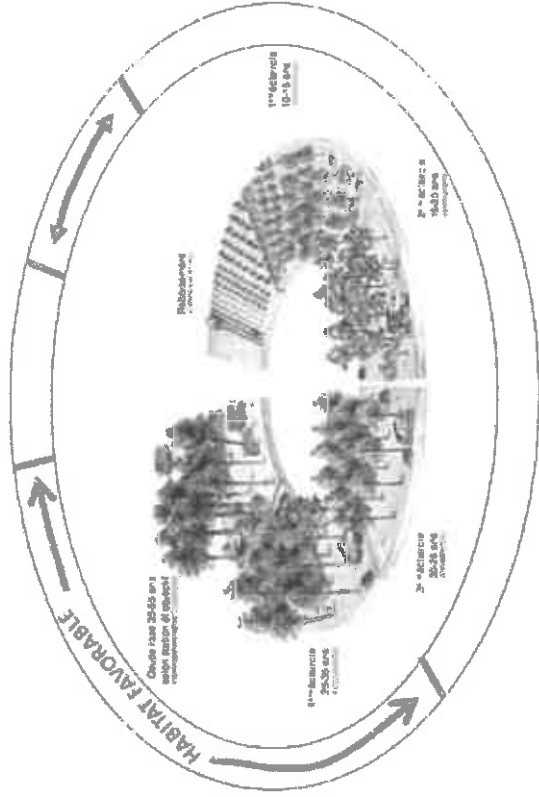


Figure 1 : Cycle forestier et habitat favorable à l'Engoufevent et la Fauvette pitchou

L'itinéraire technique de gestion des boisements sylvicole permettant l'installation et le développement de la Fauvette pitchou sur l'ensemble du cycle d'exploitation du Pin maritime est présenté page suivante.

Mesure d'accompagnement en faveur de la Fauvette pitchou

Itinéraire technique mis en place sur 30 ans dans le cadre de la compensation et effets attendus :

Entretien du sous-bois adapté mis en œuvre dès le début des travaux et sur 30 ans :

L'entretien du sous-bois sera réalisé :

- entre octobre et mars (en évitant les périodes où le sol est gorgé d'eau) avec un intervalle minimal de 5 ans ;
- avec un débroussaillage d'une ligne sur deux pour les jeunes plantations ;
- en mosaïque pour les grands pins (5 à 7 ha par an) ;
- au gyrobroyeur en lieu et place du rouleau landais

Effet attendu :

Limiter l'impact sur l'espèce en phase exploitation

Gestion adaptée des densités de boisements présents dès le début des travaux :

éclaircie éventuelle (selon densité actuelle) pour avoir une densité de 200 arbres/ha à 50 ans en limite haute

Effet attendu :

Diminuer le couvert forestier pour maintenir les habitats favorables à l'espèce, tout en conservant l'exploitation forestière sur la parcelle

Maintien des dates de coupe prévues au plan de gestion forestier

Adaptation de l'itinéraire de reconstitution, en termes de densité et de méthode :

La replantation aura lieu au bout de 4 ans, au lieu de 2 ans actuellement

La densité de replantation des arbres sera diminuée à 75% de la densité habituellement implantée, soit 1 170 arbres à l'hectare au lieu d'environ 1 560 arbres à l'hectare dans les pratiques actuelles, avec un espacement interligne de 5m et un espacement inter arbres de 1,70m.

Une vigilance accrue sera portée sur les dégâts de cervidés avec un objectif minimal à 5 ans de 1000 arbres à l'hectare : surveillance de la parcelle avec signalement si trop de dégât et regarnissage.

Le labour sera réalisé en bande (charnue ou train d'outil), le labour en plein étant pros crit. La plantation sera réalisée en potet travaillé à la tarière hydraulique.



Exemple de labour en bandes [Source : ONF, itinéraires techniques de travaux sylvicoles – Le plateau Landais, révision post-Klaus 2013]

Effet attendu :

Limiter l'impact sur l'espèce lors de la reconstitution.

Diminuer le couvert forestier pour maintenir les habitats favorables à l'espèce, tout en conservant l'exploitation forestière sur la parcelle.

Un régime d'éclaircie adapté :

Annexe 2 à l'arrêté n° 2018 - 319

La première éclaircie sera précoce (au bout de 12 ans au lieu de 15 ans) avec un taux de prélèvement augmenté (30% au lieu de 25%)

Effet attendu :

Améliorer rapidement les conditions d'accueil de l'espèce dans le respect des contraintes sylvicoles.

Parcelle forestières « sèches » :

Le site de compensation doit impérativement se trouver sur des parcelles sèches afin de pouvoir recomposer des Landes sèches ou encore arbustives plus favorables à ces deux espèces que les landes humides du massif des Landes de Gascogne

Effet attendu :

Recréer et conserver les conditions favorables au développement d'un habitat favorable à la Fauvette pitchou

I.1.3. Localisation et nature des boisements compensateurs dans le cadre du défrichement

Le tableau suivant présente l'ensemble des parcelles qui feront l'objet d'un boisement compensateur dans le cadre du défrichement des parcelles de Trensacq.

Ces boisements feront l'objet d'un itinéraire technique adapté afin de favoriser l'installation et le développement de la Fauvette pitchou sur l'ensemble du cycle d'exploitation du Pin maritime.

Etat du dossier	Propriétaire	Surface proposée	Essence	Commune	Identification parcellaire - Surface cadastrale - Surface retenue	Remarques Observations
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Nauleau Rochette	7.12.00	Pin Maritime	Carcans	AP 36 - 1,82 - totalité retenue AP 95 - 1,59 - totalité retenue AP 96 - 3,7117 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Cazeaux D	18.28.00	Pin Maritime	Carcans	BD 12 - 8,3480 dont 4 ha retenue BD 280 - 4,4920 - totalité retenue BD 282 - 1,6961 - totalité retenue BD 283 - 8,0919 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	BACQUEY Christian	1.02.00	Pin Maritime	Locanau	B 111 - 1,0297 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive sinistrée par la tempête de Décembre 1999 - parcelle incluse dans le périmètre de restructuration foncière SAFER/CRPF/Chambre d'Agriculture. - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Millet Videau	7.86.84	Pin Maritime	Carcans	AM 34 - 7,5449 - totalité retenue AM 35 - 0,3235 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive - Validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Sté Viticole du Moulin de S	8.58.46	Pin Maritime	Le Plan Medoc	AC 98 - 8,4464 dont 8,07 retenue AC 99 - 0,1947 dont 0,1850 retenue AC 100 - 0,3296 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	De St Affrique	3.16.00	Pin Maritime	LISTRAC	VK 23 - 25,1149 dont 3,16 retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 1999 - validé DDTM 33

Annexe 2 à l'arrêté n° 2018 - 319

Etat du dossier	Propriétaire	Surface proposée	Essence	Commune	Identification parcellaire - Surface cadastrale - Surface retenue	Remarques Observations
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Darriet G	7.63.16	Pin Maritime	LISTRAC	G 11 - 0,5960 - totalité retenue G 12 - 0,48 dont 0,24 retenue G 13 - 0,8456 - totalité retenue WZ 90 - 11,4524 dont 3,45 retenue VH 35 - 8,7719 dont 2,50 retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 1999 - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Desbrugeres	12.01.00	Pin Maritime	LISTRAC	G 537 - 1,5917 - totalité retenue G 538 - 1,0520 - totalité retenue G 572 - 4,5015 - totalité retenue G 573 - 4,8730 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 1999
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Consort BOSQ	3.72.43	Pin Maritime	Saint Laurent M	BN 15 - 1,0816 - totalité retenue BN 17 - 0,5542 - totalité retenue BN 16 - 1,8193 - totalité retenue BN 18 - 0,2785 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 1999 - exploitation ok
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	BOSQ Pascal	4.29.00	Pin Maritime	listrac	G 531 - 8,6652 dont 4,29 retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 1999 - exploitation faite - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Consorts SEGUIN	7.70.71	Pin Maritime	Listrac	WD 53 - 1,7713 - totalité retenue VA 46 - 5,87 dont 4,68 retenue WD 12 - 1,2558 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 2000 - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Nauleau Rochette	11.84.13	Pin Maritime	LISTRAC MEDOC	H 355 - 1,4129 dont 0,53 retenue H 357 - 1,3965 - totalité retenue H 432 - 9,43 dont 7,90 retenue H 433 - 0,6388 - totalité retenue H 434 - 0,3345 - totalité retenue H 435 - 0,3385 - totalité retenue H 436 - 0,7030 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	MAURIN Mélanie	4.21.07	Pin Maritime	Naujac sur Mer	AW 27 - 1,7607 - totalité retenue AW 28 - 2,48 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 1999 - exploitation en cours - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	De St Afrique	3.17.00	Pin Maritime	Saint Laurent M	XD 33 - 3,6537 dont 1,60 retenue CL 26 - 1,6280 dont 1,57 retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 1999 - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	Consort NEYRAUT	11.84.91	Pin Maritime	Lesparre Médoc	BD 121 - 3,7527 - totalité retenue BE 189 - 7,1152 - totalité retenue BE 191 - 0,9812 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 1999 - validé DDTM 33
Conventionné - autorisation en cours d'instruction	LAMBERT P	3.20.00	Pin Maritime	Vertheuil	C 2479 - 1,9347 - totalité retenue C 2340 - 1,7173 - totalité retenue C 2341 - 0,2702 - totalité retenue	Terrain en nature de lande improductive faiblement boisée en pin maritime avec présence de régénération naturelle éparse sans avenir. Peuplements sinistrés par la tempête de Décembre 1999 - exploitation en cours - validé DDTM 33
	Total proposé	115.66.71				

Tableau 2 : Nature et localisation des parcelles de compensation forestière

De manière générale, la nature des boisements sélectionnés est favorable au développement de la Fauvette pitchou et l'itinéraire technique mis en place n'induit aucun impact sur les habitats naturels, les espèces et leurs habitats.

Ainsi, la surface totale de boisements compensateurs dans le cadre du défrichement s'élève à environ 115 hectares. L'ensemble de cette surface sera mise en gestion en faveur de la Fauvette pitchou.

1.1.4. Mesure n°2 : Une gestion favorable à l'espèce des surfaces non couvertes par les futurs pivots agricoles

Sur l'ensemble des 54 Ha 98 a 31 ca (après retrait des surfaces conservées en réserves boisées conformément au courrier DDTM en date du 29 mars 2017) défrichés, les pivots n'en couvriront réellement que 42,83 hectares.

Sur les 12,15 hectares restant, un itinéraire de gestion sera adopté de manière à favoriser l'apparition et le développement d'une lande arbustive à Ajoncs et Bruyères.

Les objectifs de gestion seront orientés vers le maintien d'une lande dominée par des espèces arbustives (Ajoncs d'Europe, Bruyère à balais). Deux phases seront prises en compte pour le développement de ces milieux :

Une phase de restauration :

- Une fauche est conseillée en cas d'apparition et ou d'extension de la Fougère aigle. La fauche est un bon moyen de lutte contre l'extension de la Fougère aigle, à condition que celle-ci soit répétée de manière à épuiser les rhizomes. Cette opération sera par la suite proscrite sur les landes dominées par une végétation arbustive dense, au risque de voir les Ericacées disparaître au profit d'autres espèces. Sur les surfaces où l'opération sera réalisée, l'ensemble des produits de fauche seront exportés.

Remarque : Cette opération pourra notamment être mise en place lors des premières années faisant suite au défrichement, afin d'éviter l'apparition des Landes à Fougères, présentant des caractères défavorables au développement de la Fauvette pitchou.

Phase d'entretien entretien:

- Tous les 5 ans, des opérations de débroussaillages de coupe ou d'arrachage seront menées de manières ponctuelles, afin d'éviter la colonisation par les ligneux (jeunes Pins et autres).

1.2. Conclusion

Le cumul des deux mesures en faveur de la Fauvette pitchou permet de mettre en gestion un total de 127 ha. Au regard de l'impact original de 39 hectares sur des surfaces « parcourues » par l'espèce, les surfaces favorables localisées à proximité immédiate (gestion des délaissés de pivot) et à environ 90 kilomètres du projet (boisements compensateurs).

Les premières surfaces permettront de maintenir les populations locales de Fauvette pitchou à hauteur du projet et les secondes permettront de favoriser l'extension et le développement de la population en Aquitaine.

Le tableau suivant présente les surfaces impactées et recrées en faveur de la Fauvette pitchou :

Tableau 3 : Récapitulatif des surfaces en faveur de la Fauvette pitchou :

Espèces	Surface fréquentée par la Fauvette Pitchou (Ha)	Surface des boisements compensateurs qui seront conduits selon un itinéraire favorable à la Fauvette Pitchou (Ha)	Surface interne au projet mise en gestion favorable à la Fauvette Pitchou (Ha)
Fauvette pitchou	39 Ha	115 HA	12 HA

Ainsi l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur de la Fauvette pitchou dans le cadre du projet porté par Monsieur Sylvain Larrère permet ainsi de garantir la pérennité d'habitats favorables à l'espèce, contrairement au cycle sylvicole habituel dont les grandes coupes à blanc pratiquées dans les pinèdes atlantiques favorisent temporairement l'espèce qui occupe les jeunes plantations envahies de végétation buissonnante spontanée.

La fermeture générale des milieux constitue probablement, à long terme, le facteur qui influe le plus largement sur l'évolution de la population française (source Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - MEEDDAT-MINHN – Fiche projet)

Annexe 3 à l'arrêté n° 2018 - 319

ÉLÉMENT IMPACTÉ	IMPACT BRUT	MESURE MISE EN ŒUVRE Evitement (E) - Réduction (R) - Compensation (C)	IMPORTANCE DE L'IMPACT RESIDUEL	SUIVI
Habitats naturels	Destruction d'habitats naturels	<p>ME1 - Evitement des crastes, ruisseaux temporaires et de la zone humide élémentaire correspondant à une ripisylve (relictuelle) de feuillus</p> <p>ME2 - Mise en réserve boisée des parcelles D56p, C212p et C211p</p> <p>MR1 - Création d'un réseau de haies champêtres sera implantés (2 570 ml).</p> <p>MR2 - Les « délaissés » des pivots seront conduits en landes rases propices aux oiseaux et insectes,</p> <p>MR3 - Un chantier adapté à la sensibilité du site (plan d'intervention)</p> <p>MR4 - reconstitution de la ripisylve impactée par la récolte des pins ou inexistante (2 240 ml).</p> <p>MR5 - La reconnexion des corridors biologiques : mise en place de bandes enherbées en plus des haies et des réserves boisées le long des cours d'eau (15 ml de part et d'autre) et des fossés</p> <p>MR6 - La mise en place d'abris à insectes,</p> <p>MR7 - L'accueil de ruches.</p> <p>MR8 - Mise en place d'une bande enherbée de 15 ml en plus des réserves boisées le long des cours d'eau</p>	Modéré à positif	<p>Suivi environnemental du chantier (mise en culture) Assistance à la délimitation des zones tampon (balisage à la charge de l'entreprise travaux) et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'Etat (rédaction, photos, cartographies) qui sera adressé à l'issue des travaux préalables à la mise en culture</p> <p>Suivi environnemental en phase exploitation : suivi écologique effectué en phase d'exploitation, tous les ans les 3 premières années, puis tous les 5 ans les années suivantes pendant la durée d'exploitation (n+5, n+10, et n+15).</p>
milieux naturels	Destruction de la flore	<p>ME3 - Préservation de la Rossolis (non interventions sur les cours d'eau, fossés et crastes)</p> <p>MR1+MR4+MR5 - Mise en place de 4810 ml de haies et ripisylve, accompagnées de bandes enherbées le long des cours d'eau (15 ml de part et d'autre) et fossés (en sus des haies et ripisylves) contribuera à protéger le réseau hydrographique et à conserver les sols et à la diversification de la flore sur les zones préservées et restaurées</p>	Faible à positif	
Flore	Destruction de la flore aux abords de l'emprise	<p>MR1+MR4+MR5 mise en place de 4810 ml de haies et ripisylve, accompagnées de bandes enherbées (15 ml de part et d'autre du cours d'eau) en sus des haies et ripisylves, contribuera à protéger le réseau hydrographique et à conserver les sols.</p>	Positif	
Habitats d'espèces	Destruction d'habitats d'espèces	<p>ME4 - Evitement de la zone à bruyères et ajoncs favorable à la Fauvette pitchou (parcelle D56 p).</p> <p>ME5 - Phasage des travaux de défrichement qui aura lieu entre le 1er octobre et le 1er mars soit en dehors des périodes de reproduction pour éviter tout risque de destruction d'individus et de nids éventuellement installés.</p> <p>MR9 - mise en œuvre d'une gestion sylvicole adaptée à la Fauvette pitchou au sein des boisements compensateurs au défrichement</p> <p>MR10 - Mise en place de mesures de gestion sur les délaissés de pivot favorables à la Fauvette pitchou</p>	Faible	

Annexe 3 à l'arrêté n° 2018 - 319

ELÉMENT IMPACTÉ	IMPACT BRUT	MESURE MISE EN ŒUVRE Évitement (E)- Réduction ° - Compensation (C)	IMPORTANCE DE L'IMPACT RESIDUEL	SUIVI
Faune	Coupure du cheminement pour la faune en phase chantier	ME5 - travaux d'aménagement du site hors de la période sensible, notamment de reproduction soit entre octobre et mars. MR1+MR4+MR5 reconstitution de corridors biologiques pérennes (par opposition aux pratiques actuelles) grâce à la création de haies, bandes enherbées et ripisylves	Faible	
	Modifications des conditions d'utilisation des milieux au droit de l'emprise	ME6 - suppression du recours aux produits phytosanitaires, employés dans le cadre d'itinéraires sylvicoles et proscrits en agriculture biologique, engendre un impact positif sur les cortèges faunistiques (amphibiens, batraciens, insectes notamment très sensibles aux polluants).	Faible à positif	
Fonctionnalités écologiques	Fragmentation des habitats et isolement des populations	MR1+MR4+MR5 mise en place de 4810 ml de haies et ripisylve, accompagnées de bandes enherbées contribuera à protéger le réseau hydrographique et à conserver les sols et à restaurer de corridors biologiques pérennes sur et en périphérie des parcelles (landes sur délaissés, ripisylves et haies)	Faible à Positif	
	ME7 - Structure agro-forestière des parcelles agricoles, préservant voire restaurant les corridors biologiques			
Emploi et retombées locales	Création d'emploi	création de 10 emplois (exploitation agricole + filière de transformation) Aucune mesure requise	Positif	
Sylviculture	Perte de surface sylvicole	MC1 - Mise en place de boisements compensateurs à hauteur de 200 % la surface défrichée	Faible	
Activité cynégétique	Modifications du territoire de chasse et population cynégétique	MR1+MR4+MR5 mise en place d'un réseau pérenne de haies sur les parcelles conduites en agriculture biologique contribuera à faciliter les flux des espèces sur le territoire et contribuera à restaurer des milieux propices à diverses espèces, dont certaines chassables	Positif	
	Agriculture	ME 8 - plan d'intervention en phase chantier	Positif	
Santé	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique en phase chantier	ME9- Travaux diurnes et durant les jours ouvrables, MR 11- Respect des normes admissibles définies par les textes réglementaires (Décret du 18 avril 1969 et Décret du 2 janvier 1986 MR12 -plan de circulation tenant compte des sensibilités du voisinage	Faible	
	Risque sur la santé lié à la dégradation de l'ambiance sonore en phase chantier	ME 10 - système de production qui n'aura pas recours aux matières actives de synthèse Production pour l'alimentation de produits biologiques	Faible	
Sécurité	Effet positif sur la santé en phase exploitation (agriculture biologique)	MR12 - plan de circulation tenant compte des sensibilités du voisinage	Positif	
	Création d'une zone coupe feu	ME 11 -préserver des accès DFCI et remise en état en cas de dégradation qui serait due à l'activité.	Positif	

Volet activités humaines

Annexe 3 à l'arrêté n° 2018 - 319

ELEMENT IMPACTÉ	IMPACT BRUT	Evitement (E)-réduction e - Compensation (C)	IMPORTANCE DE L'IMPACT RESIDUEL	SUIVI
Milieu physique	Tassement du sol par les engins forestiers en phase chantier	ME10 - Mise en place itinéraire agro-pastoral assurant rapidement couverture des sols + intercultures MR1+MR4+MR5 mise en place de 4810 ml de haies et ripisylve, accompagnées de bandes enherbées contribuera à protéger le réseau hydrographique et à conserver les sols.	Faible	
	Pollutions accidentelles du sol liées aux engins forestiers en phase chantier	ME8 - plan d'intervention en phase chantier	Faible	
	Erosion des sols en phase chantier	ME10 -Mise en place itinéraire agro-pastoral assurant rapidement couverture des sols + Intercultures MR1+MR4+MR5 mise en place de 4810 ml de haies et ripisylve, accompagnées de bandes enherbées (15 ml de part et d'autre de la ripisylve du cours d'eau) contribuera à protéger le réseau hydrographique et à conserver les sols..	Faible	
	Qualité des sols en phase d'exploitation	ME 10 - Pratiques culturales visent à maintenir des niveaux élevés de matière organique et de vie microbologique, par diminution voire arrêt du travail du sol, la mise en place de couvertures permanentes des sols, une diversification des espèces cultivées et un maintien permanent de racines vivantes. Zéro labour pour une grande partie de la rotation	positif	Suivi de la qualité des sols (en première année puis tous les 5 ans) pendant 15 ans : mesure de la biomasse microbienne et de la disponibilité en éléments nutritifs afin de caractériser la fonction de dégradation de la matière organique et de la fourniture de nutriments par le sol
	Pollutions accidentelles des eaux superficielles liées aux engins forestiers en phase chantier	ME 8 -plan d'intervention en phase chantier	Faible	
	Pollutions des eaux superficielles en phase d'exploitation	MR1+MR4+MR5 mise en place de 4810 ml de haies et ripisylve, accompagnées de bandes enherbées (15 ml de part et d'autre de la ripisylve du cours d'eau) contribuera à protéger le réseau hydrographique et à conserver les sols. MR 13 -Des distances d'isolement concernant les effluents d'élevage utilisés, selon leur nature et les protocoles d'épandage (liquides ou en granulés, enfouies ou épandues en surface), seront respectées vis-à-vis du réseau hydraulique superficiel. Conformément aux prescriptions du SAGE LEYRE.	positif	Suivi de la qualité des eaux du Chouly en amont et en aval du projet pour une durée de 5 ans, à raison d'une campagne de prélèvements par an en début d'été portant sur les MES, le Phosphore, DBO5, DCO, N Suivi du Cuivre sur le ruisseau du Chouly avant et après épandage
	Pollution des eaux souterraines en phase de travaux	ME 8 - plan d'intervention en phase chantier	Faible	
	Pression sur la ressource en eau	MR1+MR4+MR5 mise en place de 4810 ml de haies et ripisylve, accompagnées de bandes enherbées (15 ml de part et d'autre de la ripisylve du cours d'eau) contribuera à protéger le réseau hydrographique MR 14- raisonnement de l'irrigation (monitorisée avec sondes capacitatives ou tensiométriques) MR 15 -Pilotage des systèmes d'irrigation par GPS équipé d'un transmetteur GSM	Faible	Dispositifs de comptage des volumes d'eau. Tenue d'un registre d'enregistrement des volumes consommés annuellement à la DDTM.
	Pollution des eaux souterraines en phase d'exploitation	ME 10 -Cultures biologiques, pas d'utilisation de produits de synthèse	Faible	
	Risque d'entraînement de fines particules à l'aval (lessivage des sols)	MR1+MR4+MR5 mise en place de 4810 ml de haies et ripisylve, accompagnées de bandes enherbées contribuera à protéger le réseau hydrographique et à conserver les sols. ME 10 -Mise en place itinéraire agro-pastoral +intercultures assurant rapidement couverture des sols	positif	Suivi de la qualité des eaux du Chouly en amont et en aval du projet pour une durée de 5 ans, à raison d'une campagne de prélèvements par an en début

Annexe 3 à l'arrêté n° 2018 - 319

ELÉMENT IMPACTÉ	IMPACT BRUT	MESURE MISE EN ŒUVRE	IMPORTANCE DE L'IMPACT RESIDUEL	SUIVI
	Augmentation du ruissellement superficiel en phase exploitation	Evitement (E) - Réduction - Compensation (C) MIR1+MR4+MR5 mise en place de 4810 m ² de haies et ripisylves, accompagnées de bandes enherbées (15 m) de part et d'autre de la ripisylve du cours d'eau) contribuera à protéger le réseau hydrographique et à conserver les sols.	Nul	d'été portant sur les MES, le Phosphore, DBO5, DCO, N Suivi du Cuivre sur le ruisseau du Chouly avant et après épandage
Ambiance sonore	Emissions sonores liées aux engins forestiers en phase chantier Emissions sonores liées à l'exploitation agricole Emissions de polluants atmosphériques liées aux engins forestiers en phase chantier	ME B -plan d'intervention en phase chantier	Faible	
Air	Emissions de polluants atmosphériques liées à l'exploitation agricole	MIR1+MR4+MR5 Implantation des haies avec vocation de brise vent ME 10 -Cultures conduites en agriculture biologique (pas de dispersion de produits phytosanitaires)	Nul	
Changement climatique	Suppression de surfaces forestières	Dans ce contexte de changement climatique et de pressions accrues sur les peuplements et les cultures, l'acheminement des pratiques vers des itinéraires « bio », favorisant la résistance et l'adaptation naturelle des plantes aux caractéristiques pédoclimatiques locales, semble opportun.		
Paysage	Paysage perçu	MIR1+MR4+MR5 mise en place d'un réseau de haies viendra durablement réduire l'impact ressenti de la suppression des surfaces boisées et assurera une structuration pérenne (par opposition aux cycles de récolte du pin) du paysage local	Moderé	
	Paysage vécu/réel		Faible	

En conclusion, on peut noter que le projet de mise en cultures biologiques des parcelles forestières s'appuie sur une approche clairement orientée dans le sens d'une biodiversité fonctionnelle, c'est-à-dire ayant un impact positif sur le développement durable sur les plans écologique, économique et social des exploitations, des filières et des territoires. A l'échelle de la parcelle agricole, le projet intègre la mise en place d'aménagements agro-écologiques (haies, ripisylves, bandes enherbées, etc.) et de zones de régulation écologique. Cette biodiversité se traduit en termes de diversité du paysage induite par les plantations et la gestion en landes des délaissés sous pivot.

En outre, il convient de noter que le projet de défrichement pour mise en culture est compatible avec un retour rapide à une vocation forestière et à un état boisé du site en cas d'arrêt de l'activité.